



Association Suisse pour
l'Aide au Zanskar

STATUTS

Version : juin 2023

Chapitre I : Nature et buts

Art. 1 Dénomination et siège de l'association

Il a été constitué en date du 17 décembre 2013, sous le nom d'Association Suisse pour l'Aide au Zanskar (AaZ-CH), une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est dans le canton de Genève, au domicile du Président ou d'un autre membre du Comité.

Art. 2 Buts de l'association

AaZ-CH a pour but de déployer une activité bénévole en faveur de pays en voie de développement, plus particulièrement en faveur de la population du Zanskar (district de Kargil, Etat du Ladakh, Inde).

AaZ-CH est une organisation non gouvernementale, indépendante dans ses choix, ses actions et ses collaborations. Elle est également apolitique et non religieuse. C'est une association sans but lucratif.

Depuis 2019, AaZ-CH est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 56(g) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Art. 3 Activités et collaboration avec AaZ France (AaZ)

AaZ-CH collabore en priorité avec l'association française Aide au Zanskar (créée le 2 juin 1988, reconnue en qualité d'association de bienfaisance et enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine) dans son activité de soutien pour le développement et le bon fonctionnement de l'école Lamdon Model High School (LMHS) située à Pipiting/Ufti au Zanskar (Inde).

Cette collaboration prend, en particulier, la forme suivante :

- Promouvoir l'activité de AaZ, soit par le biais de moyens de communication de masse, soit par la participation à des conférences, conventions, congrès et autres manifestations de ce type.
- Rechercher des mécènes institutionnels, publics ou privés susceptibles de financer tout ou partie des projets spécifiques de l'école.
- Promouvoir le parrainage d'enfants inscrits ou souhaitant s'inscrire à l'école.
- Participer à des travaux de volontariat sur le site de la LMHS selon les requêtes de l'école.

Chapitre II : Membres

Art. 4 Membres

Le nombre de membres de l'association est illimité.

Peut adhérer à l'association AaZ-CH toute personne physique ou morale souhaitant soutenir l'activité de l'association.

Les membres de l'association se répartissent en trois catégories :

- Les membres ordinaires
- Les membres fondateurs
- Les membres extraordinaires

Art. 5 Membres ordinaires

Pour devenir membre ordinaire de l'association, le candidat doit présenter une demande écrite au Comité qui statue librement. Le Comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Les membres ordinaires sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. Le versement de la cotisation doit se faire dans les 30 jours suivant la requête du Trésorier.

Tout membre peut quitter l'association soit par communication écrite au Président, soit par non-paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité s'il nuit gravement à l'association ou en cas de violation grave des statuts. Le membre exclu peut recourir dans un délai de trente jours à l'Assemblée Générale qui sera saisie par un courrier recommandé adressé au Président.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 6 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'association AaZ-CH. Les membres fondateurs ne sont pas exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7 Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires sont :

- Le Président en exercice de l'association française AaZ
- Le Vice-Président en exercice de l'association française AaZ
- Le Secrétaire en exercice de l'association française AaZ

Les membres extraordinaires sont exemptés de payer la cotisation annuelle.

Chapitre III : Finances

Art. 8 Ressources

L'association dispose des fonds suivants :

- Cotisations annuelles des membres de l'association
- Dons, parrainages, mécénats et legs
- Contributions et subventions diverses
- Toutes autres recettes

Tous les versements faits à l'association se font à fonds perdus et ne pourront en aucun cas être rétrocédés.

Art. 9 Comptabilité

Les comptes de l'association sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale.

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Chapitre IV : Organisation

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle

Art. 11 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- Adoption et modification des statuts
- Election des membres du Comité et du Président
- Nomination de l'organe de contrôle
- Décision sur recours contre une exclusion

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président et a, en principe, lieu dans la première moitié de l'année. Le Comité ou le cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Les convocations sont envoyées quinze jours au plus tard avant l'Assemblée Générale et mentionnent l'ordre du jour.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. La représentation des membres lors de l'Assemblée Générale est autorisée. Le représentant doit être muni d'un pouvoir écrit et il ne peut s'agir que d'un autre membre de l'association. Les personnes morales font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un de leurs organes.

L'Assemblée Générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un autre membre du Comité.

Art. 12 Le Comité

Le Comité est composé du Président, du Secrétaire et de cinq autres membres au maximum.

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité se réunit à la demande du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. La majorité du Comité peut également demander la convocation d'une séance qui se tiendra dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les décisions par voie de circulation sont prises à la majorité des voix de tous les membres du Comité, sauf si la discussion est demandée par l'un d'eux.

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- Administration de l'association
- Exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- Représentation de l'association vis-à-vis de tiers
- Elaboration de règlements

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour des tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié et modéré.

Art. 13 L'organe de contrôle

La nomination de l'organe de contrôle se fait par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Son mandat est d'une année et peut être renouvelé.

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin de l'exercice annuel, le bilan et la bonne tenue des comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 14 Inscription au Registre du Commerce

Le Comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du Commerce de Genève.

Art. 15 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, sa dissolution avec ou sans liquidation, doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 16 Dissolution de l'association

En cas dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que cela soit.

Art. 17 For juridique

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de toutes contestations entre l'association et ses membres. Le recours au Tribunal Fédéral est réservé.

Les présents statuts adoptés par le Comité et l'Assemblée Générale du 10 juin 2023 annulent et remplacent les statuts précédents.



Jean-Pierre KELLER
Président



Brigitte DJAJASMITA
Secrétaire